

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 30/66/CEE DE LA COMMISSION

du 25 mars 1966

prorogeant certaines dispositions du règlement n° 192/64/CEE relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 192/64/CEE relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre ⁽²⁾ a fixé, dans ses articles 7 paragraphe 3 et 12, les montants maxima de dépréciation du beurre, d'une part, pour le stockage privé et, d'autre part, pour le stockage public ;

considérant que l'article 15 du règlement n° 192/64/CEE a limité au 31 mars 1966 la durée de validité de ces montants ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise dans l'appréciation desdits montants et de l'évolution probable des marchés des États membres, il est opportun de maintenir pour la campagne laitière 1966/1967 les montants fixés par les articles 7 paragraphe 3 et 12 du règlement n° 192/64/CEE ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3652/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le deuxième alinéa de l'article 15 du règlement n° 192/64/CEE est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'article 7 paragraphe 3 et l'article 12 sont applicables jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN
